

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

13 DÉCEMBRE 2022

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À INSTAURER UN RÉSEAU URBAIN D'EXPRESSION (RUE) EN
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

DÉPOSÉE PAR MME AMANDINE PAVET, MME ALICE BERNARD, M. GERMAIN
MUGEMANGANGO, M. JORI DUPONT, M. LUC VANCAUWENBERGE, M.
ANTOINE HERMANT, MME LAURE LEKANE ET M. LÁSZLÓ SCHONBRODT

RÉSUMÉ

Cette proposition de décret vise à instaurer en Communauté française un Réseau Urbain d'Expression (RUE), c'est-à-dire un dispositif permettant la pratique et la valorisation de l'art urbain via plusieurs axes : permettre aux citoyen·nes l'accès libre à des murs d'expression destinés à la réalisation de fresques artistiques, donner l'encadrement aux communes et les moyens financiers aux partenaires locaux qui le souhaitent de développer les initiatives liées au projet RUE, ainsi qu'assurer la réalisation et la maintenance d'une plateforme recensant tous les murs d'expression libre, les activités liées à l'art urbain et les artistes urbain·es de la Communauté française.

TABLE DES MATIÈRES

Développements	3
Commentaire des articles.....	5
Proposition de décret visant à instaurer un réseau urbain d'expression (RUE) en Communauté française	6

DÉVELOPPEMENTS

L'instauration d'un Réseau Urbain d'Expression en Communauté française vise essentiellement trois objectifs.

Le premier objectif est d'encourager les citoyens et citoyennes, et particulièrement les jeunes, à développer leur créativité artistique en s'initiant à l'art urbain près de chez eux. Chaque citoyen·ne doit avoir la possibilité de participer à la vie artistique et culturelle. Certaines communes (Bruxelles, Charleroi, Mons...) ont déjà sur leur territoire l'une ou l'autre zone d'expression libre, pas toujours connue ni bien entretenue. Il s'agit ici d'encourager ce type d'initiatives, de les recenser et d'inciter les communes qui n'ont pas encore ces zones à en créer.

Le deuxième objectif est de favoriser l'accès à la culture pour tous. Selon l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté ». L'art urbain a cette particularité d'aller directement vers les publics, sans que ceux-ci n'aient à franchir de barrière financière. Dans le cadre du Réseau Urbain d'Expression, l'accès à l'art est totalement gratuit. Les citoyen·nes peuvent ainsi à la fois s'initier à l'art urbain mais aussi découvrir et apprécier des œuvres et univers de différents artistes.

Le troisième objectif est de fournir une vitrine, à la fois physique et virtuelle, aux artistes urbain·es actif·ves en Communauté française. La vitrine physique, ce sont des espaces publics destinés aux créations des artistes. La vitrine virtuelle recense quant à elle les artistes urbain·es qui en font la demande et leurs créations via une plateforme en ligne dont la Communauté française est responsable. L'art urbain est un art populaire et accessible à tous qui mérite d'être davantage mis en valeur et financé par les pouvoirs publics. Le Réseau Urbain d'Expression peut par ailleurs aider à mettre en relation des artistes et des commanditaires potentiels, ainsi qu'accompagner la mise en place de projets (demandes de subventions, prêt de matériel, autorisations diverses, etc.).

Cette proposition s'inspire largement du Réseau Urbain d'Expression qui a été mis en place par la Ville de Rennes, en France. À la suite d'un débat organisé entre jeunes Rennais·e, graffeur·ses, élu·es et services de la Ville, Rennes a décidé de mettre en place un dispositif permettant aux différent·es praticien·nes de l'art urbain, et notamment aux graffeur·ses, de pratiquer leur activité en toute légalité.

Si plusieurs initiatives isolées ont déjà été prises, notamment par des communes, pour proposer des zones d'expression libre, elles sont souvent dépassées par leur popularité. Même à Bruxelles, plusieurs artistes urbain·es galèrent pour trouver un espace où exercer leur art en toute légalité. À titre d'exemple, le mur d'expression libre lancé au sein de la Vrije Universiteit Brussel il y a quelques années

est tellement populaire que les œuvres y ont une durée de vie de quelques jours, voire quelques heures. C'est un lieu de vie important sur le site de l'université, qui accueille des ateliers, des shootings photos ou encore des rencontres avec des artistes. C'est pourquoi il paraît tout à fait pertinent aux yeux des signataires de la présente proposition de mettre en place un dispositif qui encourage la multiplication des zones d'expression libre.

À l'inverse, dans d'autres communes, des murs d'expression libre déjà existants ne sont pas ou peu connus. Le Réseau Urbain d'Expression permettra de faire davantage la promotion de toutes les initiatives existantes et à venir sur l'ensemble du territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de les faire vivre.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article définit certaines notions utiles.

Art. 2

Cet article vise à détailler les soutiens que la Communauté française devra apporter aux partenaires locaux qui souhaitent participer au Réseau Urbain d'Expression.

Art. 3

Cet article vise à détailler les objectifs de la plateforme qui sera mise en ligne pour mettre en avant le Réseau Urbain d'Expression.

Art. 4

Cet article n'appelle aucun commentaire.

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À INSTAURER UN RÉSEAU URBAIN D'EXPRESSION (RUE) EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article premier

Au sens du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Réseau Urbain d'Expression : dispositif permettant aux praticien·nes de l'art urbain d'avoir accès à des surfaces libres d'accès.
- 2° Murs d'expression libre : murs destinés à l'entraînement ou à la réalisation d'œuvres artistiques.
- 3° Art urbain : toutes formes d'art réalisé dans la rue ou dans des endroits publics. Englobe diverses méthodes telles que le graffiti, le graffiti au pochoir, le land art, les stickers, les posters, la projection vidéo, les installations de lumière, la céramique, etc.
- 4° Partenaires locaux : associations, centres culturels, maisons de jeunes, mouvements de jeunesse, écoles...

Art. 2

La Communauté française met à la disposition des communes qui souhaitent participer au Réseau Urbain d'Expression en encadrant les partenaires locaux de son territoire :

- 1° Un vade-mecum pour les guider dans les démarches à effectuer. Le vade-mecum est rédigé par l'Administration générale de la Culture, en concertation avec des associations de terrain actives dans l'art urbain, des artistes urbain·es et des représentant·es des pouvoirs locaux.

La Communauté française met à la disposition des partenaires locaux qui souhaitent participer au Réseau Urbain d'Expression :

- 1° Un budget, défini par le Gouvernement, pour couvrir les frais de gestion liés à leur participation (matériel, animation, entretien, recyclage du matériel, communication...).
- 2° Un budget, défini par le Gouvernement, pour organiser des ateliers liés à l'art urbain par des animateur·rices culturel·les ou des artistes.

- 3° 3o Un budget, défini par le Gouvernement, pour mettre en place des parcours qui mettent en avant les œuvres d'artistes urbaines.

Art. 3

Une plateforme en ligne est créée selon les modalités fixées par le Gouvernement. Elle vise à :

- 1° Recenser les murs d'expression libre, et autres surfaces libres d'accès, dans les communes de la Communauté française via une carte interactive.
- 2° Recenser les parcours qui mettent en avant les œuvres d'artistes urbaines dans les communes de la Communauté française via une carte interactive.
- 3° Proposer un agenda des activités, ateliers et événements autour de l'art urbain.
- 4° Répertorier les artistes urbaines de la Communauté française, qui en font la demande, avec une fiche pour chacun d'entre elles reprenant leurs réalisations et le moyen de les contacter.

La gestion opérationnelle, la coordination, l'administration et la maintenance de la plateforme et du dispositif sont assurées par l'Administration générale de la Culture via une cellule spécifique impliquant des professionnels du secteur. Un budget, défini par le Gouvernement, est prévu à cet effet.

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au Moniteur belge.

A. Pavet

A. Bernard

G. Mugemangango

J. Dupont

L. Vancauwenberge

A. Hermant

L. Lekane

L. Schonbrodt